



Conseil scientifique

du Réseau Epidémiologie et Information en Néphrologie

auprès du directeur général de l'agence de la biomédecine

Règlement intérieur

version du 19 septembre 2023

Article 1 - Missions

Le conseil scientifique du REIN créé par le directeur général de l'Agence de la biomédecine est placé auprès du directeur général de l'Agence de la biomédecine. Il formule des propositions sur les orientations de la politique scientifique du registre, concernant l'exploitation des données nationales. Il est notamment consulté sur :

- la promotion des thèmes de travail prioritaires déclinés en un programme annuel,
- la validation des groupes de travail thématiques du réseau et des thèmes de l'appel d'offres recherche réalisés à partir des données du registre,
- la sélection des études et travaux à réaliser, sur proposition des groupes de travail thématiques ou dans le cadre de l'appel d'offres recherche, en fonction du budget affecté au programme REIN et identifié dans le contrat de performance de l'Agence,
- les procédures de soumission, de sélection et de validation scientifique des projets de recherche et d'étude qui lui sont soumis,
- la nécessité, pour une étude donnée justifiant un recueil complémentaire d'informations, d'obtenir l'accord explicite des régions.
- les règles de bonnes pratiques et de signature des publications produites à partir des données du registre du REIN, conformément à la charte de l'information du REIN.

Il propose son avis sur la mention qui devra apparaître dans tout projet de publication issue des données nationales du registre concernant sa position:

- travail publié avec le soutien du Réseau Epidémiologie et Information en Néphrologie,
- travail publié à partir des données du registre du REIN, sous la responsabilité de ses auteurs.

Pour les études réalisées à partir des données régionales :

- il est informé des études réalisées,
- il favorise le travail en groupes thématiques et en réseau,
- il peut être sollicité sur la mention qui devra apparaître sur la publication
- il donne au besoin un conseil méthodologique le cas échéant sur les études qui lui sont soumises.

Le conseil scientifique veille à la cohérence de la charte d'information avec la politique du registre

Article 2 - Dispositions relatives aux membres

Composition :

Les membres du conseil scientifique sont nommés par décision du directeur général de l'Agence de la biomédecine pour une durée de 4 ans, renouvelable.

Vacance de siège

En cas de vacance d'un siège, du fait de l'empêchement définitif de son titulaire, de sa démission ou de la perte de la qualité au titre de laquelle il a été nommé, un autre membre est nommé dans les mêmes conditions que celui qu'il remplace et pour la durée du mandat restant à accomplir.

Prise en charge des frais

Les fonctions de membre du conseil scientifique ne donnent pas lieu à rémunération.

Les fonctions de membre du conseil ouvrent droit au remboursement des frais de déplacement et de séjour dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux fonctionnaires de l'Etat (article R1418-22 du code de santé publique).

Article 3 - Convocations et ordre du jour

Le conseil se réunit quatre fois par an, sauf événement exceptionnel ou à l'initiative de son président ou à la demande de la moitié de ses membres. Il se réunit, sur convocation de la coordination nationale du REIN de l'Agence de la biomédecine. Cette convocation, adressée à tous les membres du conseil, fixe le lieu, la date, l'heure ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La convocation et l'ordre du jour sont adressés par courriel aux membres du conseil 15 jours avant la date de séance sauf cas d'urgence ou d'empêchement.

L'ordre du jour, préparé avec le bureau du conseil scientifique, est rédigé par la coordination nationale du REIN en accord avec la direction générale de l'Agence.

Les documents présentés au conseil sont adressés aux membres avant la séance, ou remis sur table exceptionnellement.

Le secrétariat administratif du conseil est assuré par la cellule de coordination nationale du REIN, de l'Agence de la biomédecine. L'ensemble des dossiers et correspondances concernant le Réseau sont adressés par l'intermédiaire du secrétariat.

Article 4 - Délibérations

Séances

Le président ouvre la séance, dirige les débats, fait observer le règlement intérieur et veille au bon déroulement des séances.

Les membres du conseil participant aux séances émargent au registre de présence tenu par le secrétariat.

Les membres du conseil sont tenus de faire connaître au secrétariat du conseil leur empêchement à siéger avant la séance et de mettre à jour leur déclaration publique d'intérêts.

Ils siègent *intuitu personae*.

Le quorum est atteint lorsque la moitié des membres sont présents.

Modalités de vote :

Les délibérations du conseil sont approuvées par vote à main levée à la majorité des votants.

Le vote par procuration et le vote par correspondance ne sont pas autorisés.

En cas de réunion mixte, présentiel et par visioconférence, un vote en ligne peut être organisé.

Les travaux, avis, recommandations ainsi que les délibérations du conseil sont communiqués au directeur général de l'Agence de la biomédecine.

Compte-Rendus :

Le secrétariat du conseil est assuré par les services de l'Agence de la biomédecine. Il établit un compte-rendu détaillé et un compte rendu synthétique de chaque réunion et en assure la conservation. Le compte-rendu synthétique est publique.

Article 5 - Secret professionnel et conflits d'intérêts

Les membres du conseil sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal. En cas de conflit d'intérêt, le membre du conseil concerné doit le déclarer au conseil scientifique. Il ne peut sous réserve des peines prévues à l'article 432-12 du code pénal participer ni aux délibérations, ni aux votes du conseil s'il y a un intérêt direct ou indirect à l'affaire examinée (articles L.1418-6 a /1 à 3 du code de santé publique).

Les documents de travail, le compte rendu détaillé et les discussions au sein du conseil ne sont pas rendus publics et ne peuvent faire l'objet d'enregistrement ou de photographie.